



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2004/4
4 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des
produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits
et légumes frais

Cinquantième session, 10-14 mai 2004, Genève

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

NORMES RÉVISÉES PROPOSÉES POUR LES KIWIS

Document transmis par la Nouvelle-Zélande

Note du secrétariat: La délégation néo-zélandaise présente dans ce document les résultats d'une réunion du Groupe de travail sur les kiwis (Paris, 23 octobre 2003, voir aussi TRADE/WP.7/GE.1/2004/3). Compte tenu du consensus auquel ont abouti les participants à cette réunion, le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le texte approuvé à la dernière réunion de la section spécialisée mais d'attendre un nouveau texte consolidé. Les ajouts de texte ont été soulignés et le texte supprimé a été barré.

NORME CEE-ONU FFV-46

concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

KIWIS

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les kiwis (dénommés également *Actinidia*) des variétés (cultivars) issues d'*Actinidia chinensis* (Planch) ~~et~~ ~~ou~~ d'*Actinidia deliciosa* (A. Chev., C. F. Liang et A. R. Ferguson), destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des kiwis destinés à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les kiwis au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les kiwis doivent être:

- Entiers (mais sans pédoncule);
- Sains; sont exclus les fruits atteints de pourriture ou d'altération telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles;
- Pratiquement exempts de parasites;
- Pratiquement exempts d'attaques de parasites;
- Suffisamment fermes; ni mous, ni flétris, ni gorgés d'eau;
- Biens formés, les fruits doubles ou multiples sont exclus;
- Exempts d'humidité extérieure anormale;
- Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les kiwis doivent être suffisamment développés et présenter une maturité suffisante¹.

¹ Pour respecter cette disposition, les fruits doivent ~~lors de la récolte~~ avoir atteint un degré de maturité d'au moins 6,2 % constaté au moyen du test de Brix (ou du système néo-zélandais: une teneur moyenne en matière sèche de 15 %) qui devrait atteindre 9,5 % lors de l'entrée dans le circuit de distribution.

Le développement et l'état des kiwis doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les kiwis font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «Extra»

Les kiwis classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent être bien développés et présenter toutes les caractéristiques et la coloration typique de la variété.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les kiwis classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Ils doivent être fermes et la pulpe doit être parfaitement saine.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Un léger défaut de forme (mais exempts de renflements ou de malformation);
- Un léger défaut de coloration;
- Des défauts superficiels d'épiderme, à condition que leur surface totale n'excède pas 1 cm²;
- Petites «marque de Hayward» présentant une ligne longitudinale et sans protubérance.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les kiwis qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Les fruits doivent être raisonnablement fermes et la pulpe ne doit pas présenter de sérieux défauts.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Défauts de forme;
- Défauts de coloration;
- Défauts d'épiderme tels que petites fissures cicatrisées ou tissu cicatriciel/éraflé à condition que leur surface totale n'excède pas 2 cm²;
- Plusieurs «marques de Hayward» plus prononcées avec une légère protubérance;
- Légères meurtrissures.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids du fruit.

Le poids minimal est fixé à 90 g pour la catégorie «Extra», à 70 g pour la catégorie I et à 65 g pour la catégorie II.

L'écart de poids entre le plus grand et le plus petit fruit dans chaque colis ne doit pas excéder:

- 10 ~~15~~ g pour les fruits d'un poids inférieur à 85 g;
- 15 ~~20~~ g pour les fruits d'un poids compris entre 85 et 120 g;
- 20 ~~30~~ g pour les fruits d'un poids compris entre 120 g et 150 g;
- 40 g pour les fruits d'un poids de 150 g et au-dessus.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les fruits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) *Catégorie «Extra»*

Cinq pour cent en nombre ou en poids de kiwis ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie I*

Dix pour cent en nombre ou en poids de kiwis ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

iii) *Catégorie II*

Dix pour cent en nombre ou en poids de kiwis ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de kiwis ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le poids minimal et/ou la fourchette spécifiée pour le calibre.

Toutefois, les fruits doivent être d'un calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui du calibre indiqué ou, dans le cas du plus petit calibre, ils ne doivent pas avoir un poids inférieur à 85 g en catégorie «Extra», à 67 g en catégorie I et à 62 g en catégorie II.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des kiwis de même origine, variété, qualité et calibre.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les kiwis doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altération externe ou interne. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

En catégorie «Extra» les fruits doivent être présentés séparés les uns des autres, rangés régulièrement en une seule couche.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis² doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballeur)	Nom et adresse ou
et/ou)	code délivré ou reconnu
expéditeur)	par un service officiel ³ .

B. Nature du produit

- «Kiwis» et/ou «*Actinidia*» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre exprimé par les poids minimal et maximal des fruits dans le cas de présentation non rangée;
- Nombre de fruits dans le cas de présentation rangée.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée en 1988, 1991
Dernière révision 2004
La norme CEE-ONU pour les kiwis
fait l'objet d'une brochure interprétative du Régime de l'OCDE

² Ces dispositions de marquage ne s'appliqueront pas aux emballages unitaires de produits préemballés pour la vente directe aux consommateurs, dont les marques seront conformes aux normes nationales. Elles s'appliqueront toutefois au marquage extérieur des emballages de transport contenant ces emballages unitaires.

³ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code.